

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-634
autorisant la société CMGO à exploiter une carrière de calcaire coquillier
et ses installations annexes sur les communes de Campagne et Meilhan.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

VU la demande présentée le 06 février 2017 par la société GAÏA dont le siège social est situé à « Jouanlanne » – 40270 Cazères-sur-l'Adour en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'autorisation associée à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire coquillier sur les territoires de la commune de Campagne au lieu-dit « La Cantine » et de Meilhan au lieu-dit « Bos de Marsacq » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2021-74 du 11 mars 2021, enregistrant le changement d'exploitant au profit de la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à compter du 1er avril 2021 ;

VU les avis favorables du maire de Campagne et du président de la communauté de communes du Pays Tarusate sur le projet de remise en état du site ;

VU les avis favorables sur le projet de remise en état des différents propriétaires des terrains et l'avis défavorable du propriétaire des terrains référencés A 113 et A 116p du plan cadastral de la commune de Meilhan ;

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-646 du 07 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 09 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus, sur le territoire des communes de Campagne, Meilhan, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Campet-et-Lamolère et Saint-Yagen ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 février 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Campagne, Meilhan, Saint-Martin-d'Oney et Saint-Perdon ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2019, et la réponse apportée par le demandeur le 06 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 08 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans ses transmissions des 21 et 27 juillet 2021

VU le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 octobre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a demandé que ce dossier soit analysé en application du 5°- a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable sur le réaménagement final de la carrière établi par le groupement forestier Laporte, propriétaire des parcelles A 113 et A 116p du plan cadastral de la commune de Meilhan, ne remet pas en cause son accord à ce que soit déposée une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les parcelles précitées ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMGO, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire coquillier ainsi que les autres installations détaillées dans les articles suivants et sises sur le territoire des communes de Campagne au lieu-dit « La Cantine » et de Meilhan au lieu-dit « Bos de Marsacq », selon le tableau parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées, ni autorisation de défrichement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA ou ICPE sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Quantité de matériaux à extraire : 5 Mm ³ , soit 9 000 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t Production maximale annuelle : 750 000 t	/	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines : 2 030 kW	P > 200 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 80 000 m ²	S > 10 000 m ²	E
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	600 m ³ de terres polluées en transit	Entre 100 et 1 000 m ³	D
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets amiantés (amiante lié) : 50 000 m ³	/	A
1435-3	Station-service	Volume total annuel de GNR distribué : 650 m ³	Entre 500 et 20 000 m ³ /an	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Pompage pour mise hors d'eau du site d'extraction, capacité maximale : 600 m ³ /h, soit 5,2 Mm ³ /an	> 200 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 151 ha	≥ 20 ha	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Rejet des eaux suite une crue possédant un flux total de pollution brute de 1 680 kg/jour	> 90 kg/jour	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de 5 plans d'eau, sur une superficie totale de 64 ha	≥ 3 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres et 1 forage	/	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.2.3. Portée de l'autorisation et activités annexes

La superficie totale de la carrière est de 150 ha 93 a 33 ca.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 60 000 t/an.

Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs.

Des déchets contenant de l'amiante lié, environ 5 000 t/an (sans dépasser 100 000 t au total) peuvent être stockés sur le site dans des alvéoles spécifiques implantées hors d'eau, suivant les conditions précisées au chapitre 2.4 du présent arrêté.

Le transit de terres polluées est limité à 600 m³ sur une aire dédiée de 1 500 m².

Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, de déchets contenant de l'amiante lié et de terres polluées, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre doit notamment permettre d'obtenir, le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée, et le cumul des quantités de produits extérieurs stockés sur le site de la carrière. Ce registre peut être commun avec celui prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Le site est équipé d'une cuve de gazole non routier (GNR) d'une capacité de 30 000 litres. La quantité de GNR distribuée est d'environ 650 m³/an.

Article 1.2.4. Localisation de l'établissement

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.5.1. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les terrains concernés.

Article 1.2.5.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les délaissés particuliers suivants sont respectés :

- carré de 25 m par 25 m autour des pylônes de transports d'électricité,
- 30 m depuis la bordure de la RD 365,
- 100 m en bordure de la Midouze.

Ces délaissés ne doivent faire l'objet d'aucune extraction de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée à la préfète deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 441 du 18 juillet 2006 et des arrêtés complémentaires associés sont abrogées.

Article 1.4.2. Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de l'autorisation au bénéficiaire :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES ASSOCIÉES À LA CARRIÈRE

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Première période de 1 à 5 ans	727 131 €
Deuxième période de 6 à 10 ans	631 232 €
Troisième période de 11 à 15 ans	542 880 €
Quatrième période de 16 à 20 ans	458 295 €
Cinquième période de 21 ans jusqu'à la remise en état finale du site	362 226 €

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 09 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES ASSOCIÉES AU STOCKAGE D'AMIANTE

Article 1.6.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières relatif au stockage des matériaux contenant de l'amiante lié est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Durant la période d'exploitation, ce montant est fixé à : 660 709 €.

Article 1.6.2. Durée des garanties financières

Le montant des garanties financières s'applique sans diminution, ni modulation durant la période de 25 ans d'autorisation de l'exploitation.

La période de post exploitation du stockage de déchets contenant de l'amiante lié fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui définira les garanties financières applicables.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article précédent.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, la préfète peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.7.3. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.4. Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la remise en état finale consiste en l'aménagement de cinq plans d'eau, d'une superficie totale d'environ 69 ha, permettant des vocations d'agrément ou de nature. Elle doit respecter les prescriptions figurant au chapitre 2.3 du présent arrêté. La vocation finale des plans d'eau et leurs modalités d'exploitation doivent être déterminées le plus en amont possible, et en tout état de cause intégrées dans la notification prévue ci-après.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au présent arrêté.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.9.2. Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS

Article 1.10.1. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10, ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du code minier.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et maintenues en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment sur la RD 365 de part et d'autre part de l'intersection avec le chemin d'accès à la carrière.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3. Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires sont achevés ;

- le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis à la préfète.

L'exploitant notifie à la préfète et aux maires des communes de Campagne et Meilhan la mise en service des installations.

Article 2.1.4. Autres dispositions

Article 2.1.4.1. Défrichement et espèces protégées

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils respectent les prescriptions figurant au sein des arrêtés d'autorisation de défrichement et d'autorisation de dérogation au titre du quatrième alinéa de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2.1.4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement et ne doivent pas être utilisés comme piste de circulation pour les véhicules.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX Cedex*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. Il doit adresser copie de cette information à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie territorialement concernée.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : 7 h à 22 h, du lundi au samedi sauf les jours fériés.

Article 2.1.5.2. Épaisseur d'extraction

La hauteur du front de taille se développe sur une hauteur maximale de 23 m, avec un front supérieur de 15 m et un front inférieur de 8 m de hauteur maximale.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 4 m NGF.

Article 2.1.5.3. Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée en procédant au rabattement de la nappe, avec un débit maximal de pompage de 600 m³/h.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, en prenant en compte l'intégration dans le paysage.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques et leur acheminement, depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement, se fait principalement via des bandes transporteuses.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.1.5.4. Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Article 2.1.5.5. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées, si nécessaire, par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les caractéristiques de rejet prévues par le présent arrêté.

Article 2.1.5.6. Phasage prévisionnel

L'extraction est réalisée en 5 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 2.1.6. Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc.) ;
- les pistes et voies de circulation, avec leurs pentes respectives ;
- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;
- les casiers destinés au stockage de matériaux inertes extérieurs et les alvéoles associées aux dépôts des déchets d'amiante lié ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation pourront être stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.2.2. Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'exploitant doit effectuer un suivi annuel des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. Conditions de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

Conformément aux dispositions du dossier de demande, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les principales dispositions suivantes :

- la création de cinq plans d'eau aux contours harmonieux d'une superficie totale de 69 ha et d'une profondeur variant de 5 à 25 m selon les lacs et les secteurs ;
- les abords des lacs sont modelés avec des berges variées de 2H/1V à 5H/1V, des zones de hauts-fonds et des secteurs laissés en falaises ;
- le remblaiement complémentaire des angles de certains lacs permettant de modeler des berges en pentes adoucies et des zones humides ;
- les plantations d'arbres et arbustes d'essences locales sont effectuées sur les abords des plans d'eau et des terrains remblayés, sous forme de haies épaisses (lisières boisées) et de bosquets ;
- la reconstitution de terrains pour l'activité sylvicole, par remblayage de certains secteurs après exploitation représentant environ 20 ha.

L'emplacement, la nature et les surfaces des zones humides doivent être clairement caractérisés au regard du cadre réglementaire en vigueur. L'exploitant doit définir les modalités du plan de gestion de ces zones humides, ainsi que la structure en charge de cette gestion.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces végétales invasives. En cas de découverte d'une espèce végétale exotique envahissante, celle-ci devra faire l'objet d'une surveillance et d'un traitement adaptés, permettant de les éradiquer ou de contrôler leur expansion (coupe, arrachage...).

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire. Les casiers destinés à recevoir des déchets inertes extérieurs sont schématisés en annexe 3 du présent arrêté.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes non valorisables, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

Article 2.4.1. Réglementation applicable

L'apport de déchets contenant de l'amiante lié doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.4.2. Caractéristiques des alvéoles

Les alvéoles destinées à accueillir les déchets contenant de l'amiante lié sont réalisées selon les dispositions prévues dans le dossier. Elles sont situées en partie est des casiers 1 à 6 schématisés en annexe 3 du présent arrêté. Chacune des six alvéoles dédiées présente une surface comprise entre 2 500 et 3 000 m² permettant un stockage sur environ 4 m de hauteur.

Après réception sur une aire aménagée, les déchets contenant de l'amiante lié sont mis en dépôt dans des alvéoles spécifiques dont le fond est tenu en dehors de la zone de circulation des eaux souterraines, et en tout état de cause établi au-dessus de la cote minimale de 28 m NGF. Les flancs et le fond de ces alvéoles sont préalablement recouverts de matériaux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁷ m/s, pour des épaisseurs minimales respectivement de 0,5 m et 1 m.

L'accès aux alvéoles de stockage accueillant les déchets contenant de l'amiante lié est limité et contrôlé. Les alvéoles de stockage sont clôturées par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter. Les accès au périmètre contenant les alvéoles sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Article 2.4.3. Remplissage et recouvrement de l'alvéole

Chaque nouvel apport de déchets contenant de l'amiante lié est recouvert quotidiennement d'au moins 20 cm de stériles d'exploitation ou de matériaux inertes.

Lorsqu'une alvéole dédiée au stockage de déchets contenant de l'amiante lié est entièrement remplie, une couverture anti-érosion d'une épaisseur minimale d'un mètre, composée d'éléments minéraux grossiers, est réalisée à partir de stériles de traitement et de matériaux de découverte.

Article 2.4.4. Gestion des eaux des alvéoles

Les eaux de ruissellement provenant des alvéoles de stockage des déchets contenant de l'amiante lié et de l'aire de dépotage associée sont collectées et dirigées vers des bassins étanchés d'une capacité minimale respectivement de 300 m³ et de 120 m³. Les rejets situés en fond de bassins s'effectuent vers le lac sud-est ; les dispositifs de vidange des bassins sont équipés d'un système d'obturation. Les bassins sont équipés d'un moyen de prélèvement des eaux, permettant d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5.3.6. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.5.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.13	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Articles 1.5.3 et 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.6.2	Plan d'exploitation	Mise à jour : annuelle Transmission à l'inspection : à la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi des mesures de réduction et de compensation	Tous les ans
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.1	Porter à connaissance de modification	Préalablement à la modification
Article 1.8.2	Récolement	Dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Article 4.2.2	Suivi des émissions de poussières	Bilan annuel des mesures trimestrielles (ou semestrielle sous condition)
Article 5.3.5	Suivi des rejets aqueux	Au moins une fois par an
Article 5.3.5	Suivie des fibres d'amiante	Avant chaque vidange des bassins associés
Article 5.4.3	Suivi des eaux souterraines	Au moins une fois par semestre
Article 5.4.3	Suivi de la hauteur de la nappe	Tous les mois
Article 6.2.2	Niveaux sonores	Dans le mois suivant le début de l'extraction, puis tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les zones en eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont pourvues de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 3.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est pourvu d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum associée à une aire de mise en aspiration et située à 200 m au plus des bâtiments et équipements à protéger.

Ces aménagements doivent répondre à la réglementation applicable en la matière et être réceptionnés par un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. Généralités

I. Le ravitaillement des engins de chantier et leur stationnement en dehors des périodes d'utilisation sont réalisés sur une aire étanche ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

II. L'entretien des engins est réalisé sur un sol étanche à l'abri des eaux météoriques.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.

IV. Un kit anti-pollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.4.2. Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.5.2. Stockage des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- L'arrosage des pistes en période sèche est mis en place ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- La réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques ;
- En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES

Article 4.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités d'implantation définies en annexe 6 du présent arrêté.

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 4.2.2. Surveillance des émissions dans l'air

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1.1. Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau n'est autorisé que pour les besoins domestiques, le rabattement de la nappe phréatique, la lutte contre les émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation ou aspersion lors du traitement des matériaux), et l'appoint du circuit fermé utilisé pour le nettoyage de matériaux.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Chaque dispositif est relevé hebdomadairement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Les justificatifs liés au taux de recyclage des eaux utilisées pour le lavage de matériaux extraits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 5.2.2. Exhaure

Article 5.2.2.1. Rabattement de la nappe phréatique

L'exploitant est autorisé à pomper les eaux de la nappe, afin d'exploiter la carrière. Le débit d'exhaure est limité à ce qui est nécessaire sans dépasser 600 m³/h.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique ou d'un autre dispositif d'efficacité équivalente. Ce dispositif doit être infalsifiable et permettre également de connaître le volume cumulé du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les volumes d'eau pompée sont relevés hebdomadairement et enregistrés sur un support tenu à la disposition des agents en charge du contrôle.

Article 5.2.2.2. Impacts liés au rabattement

Le pompage ne doit pas créer de perturbations dans les forages tiers exploités dans le voisinage de la carrière ou au point de rejet dans la Midouze, notamment le démarrage et l'arrêt des installations de pompage doit se faire de manière graduée.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages associés régulièrement entretenus de manière à garantir la protection des ressources en eaux superficielle et souterraine. Tout dysfonctionnement rencontré au niveau du pompage de la nappe phréatique doit être portée à la connaissance du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) en tant qu'exploitant des captages d'eau potables voisins.

La préfète peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises au titre du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1. Identification des effluents

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de ruissellement sont principalement dirigées vers les plans d'eau.

Article 5.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

Article 5.3.4. Eaux issues des zones de stockages des déchets contenant de l'amiante lié

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets amiantés ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Les eaux de ruissellement, provenant des alvéoles de stockage des déchets contenant de l'amiante lié et de l'aire de dépotage associée, sont collectées et orientées vers des bassins spécifiques, tels que prévus à l'article 2.4.4.

Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales, eaux d'exhaure et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Afin de respecter le bon état chimique de la Midouze, les eaux restituées au cours d'eau sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel, voire meilleur en ce qui concerne les deux premiers critères.

Les émissaires de rejet dans la Midouze sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

- GPS : 43.90927 N et - 0.66270 E (en Lambert II Étendu : x = 358859 m et y = 1883241 m),
- GPS : 43.90852 N et - 0.67460 E (en Lambert II Étendu : x = 357899 m et y = 1883194 m).

Article 5.3.6. Surveillance des rejets aqueux

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) des rejets sont contrôlés au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués aux agents en charge des contrôles.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement, provenant des alvéoles de stockage des déchets contenant de l'amiante lié et de l'aire de dépotage associée, est réalisée préalablement à chaque vidange de ces derniers, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol gérée par le BRGM (bureau de recherche géologique minière).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.4.2. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, dont les caractéristiques sont définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 5.4.3. Suivi piézométrique

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de chacune des cinq phases quinquennales et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons, etc.), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

Article 7.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 8.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 8.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 8.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 8.2.2. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9.1.2 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Campagne et Meilhan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Campagne et Meilhan pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chaque commune ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Campagne, le maire de Meilhan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société CMGO,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies de Campagne et Meilhan,
- au conseil départemental des Landes,
- à la DDTM,
- à la sous-préfecture de Dax.

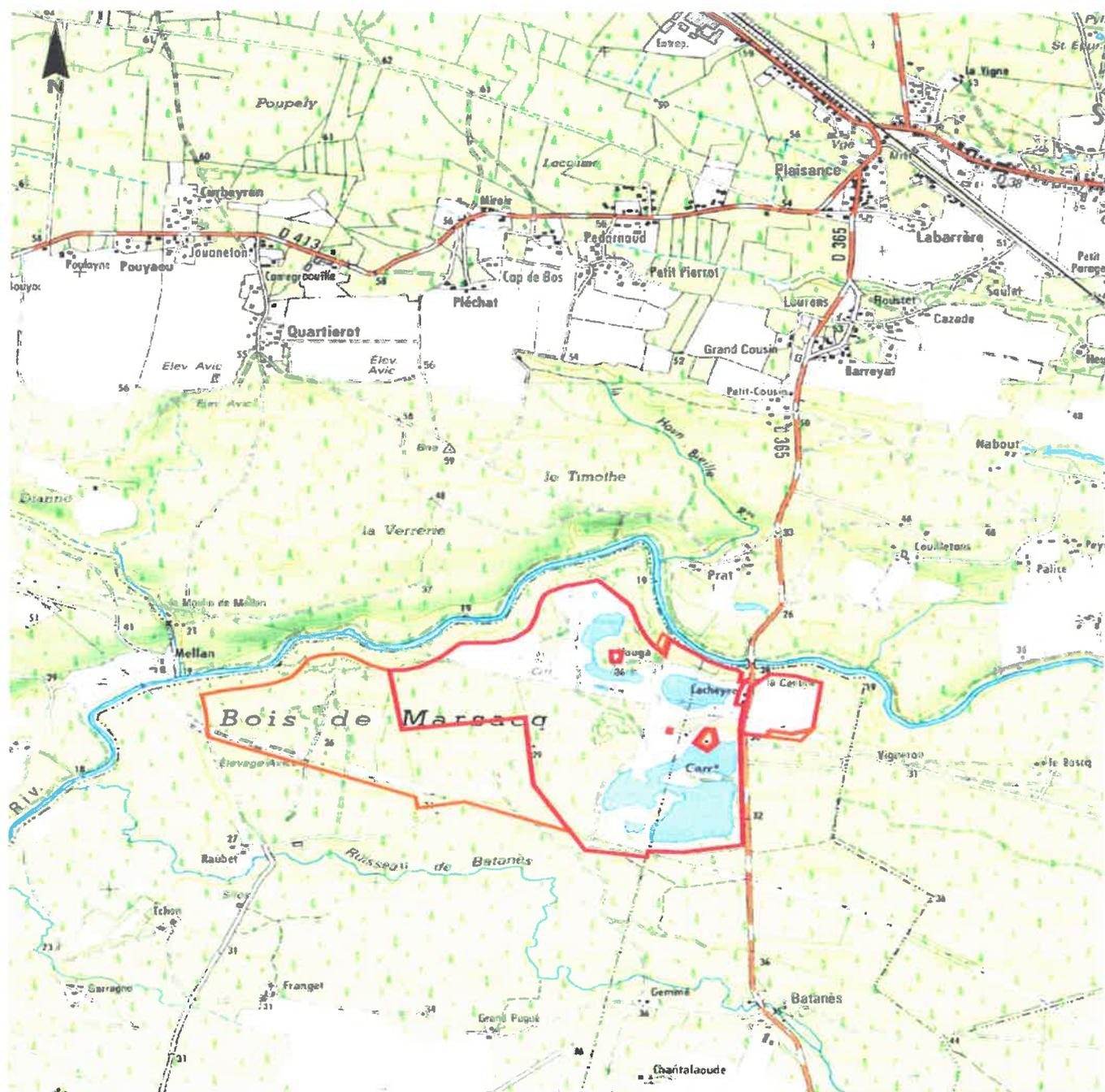
Fait à Mont-de-Marsan, le **26 OCT. 2021**

La préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

ANNEXE 1 - PLANS DE SITUATION ET PARCELLAIRE

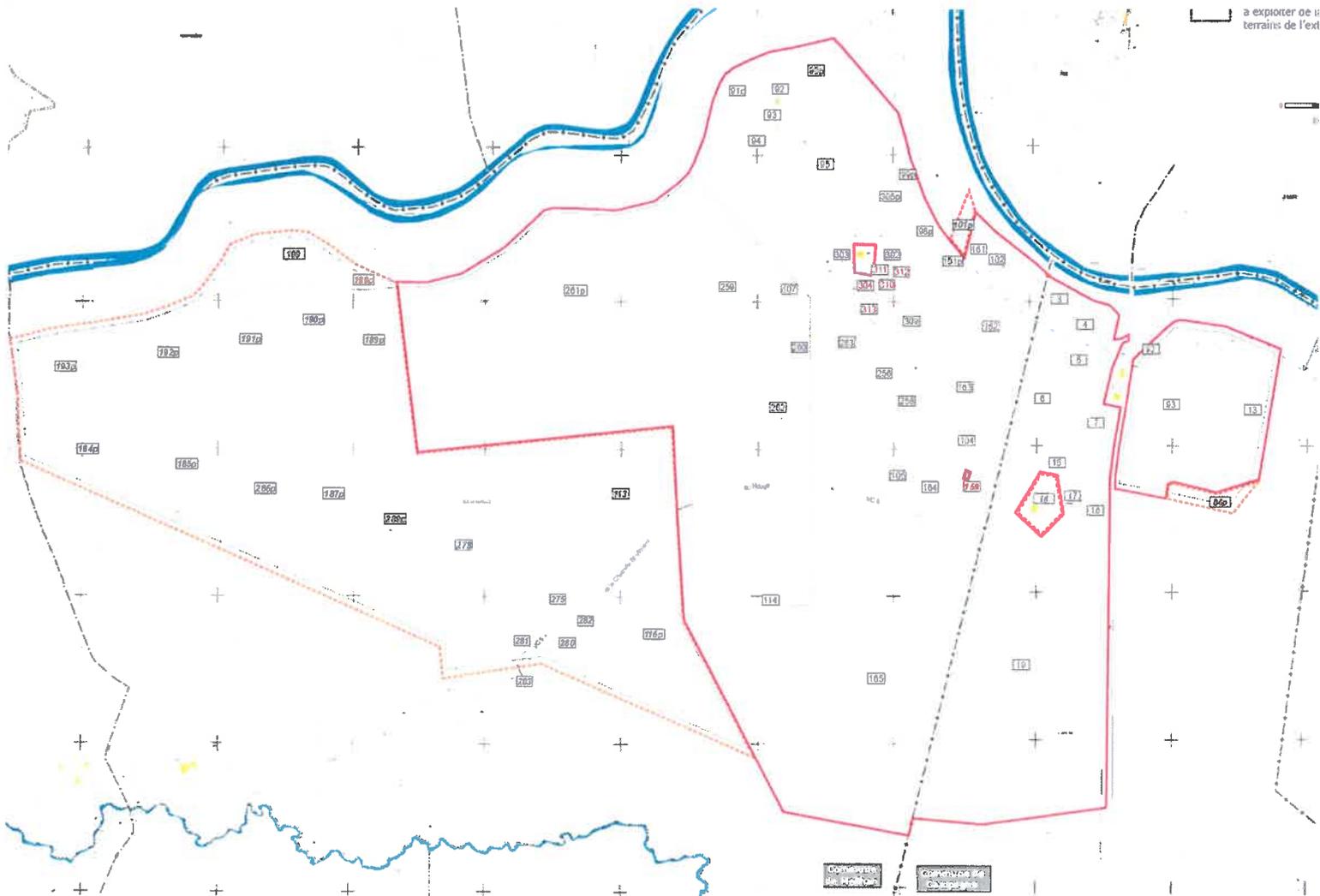


-  carrière autorisée
-  projet d'extension

0 1 250 m

Échelle : 1 / 25 000

- 212 Emprise de la carrière autorisée et numéros de parcelles concernées
- 252 Extension projetée et numéros de parcelles concernées
- Périmètre exploitable (terrains restant à exploiter de la carrière autorisée et terrains de l'extension)

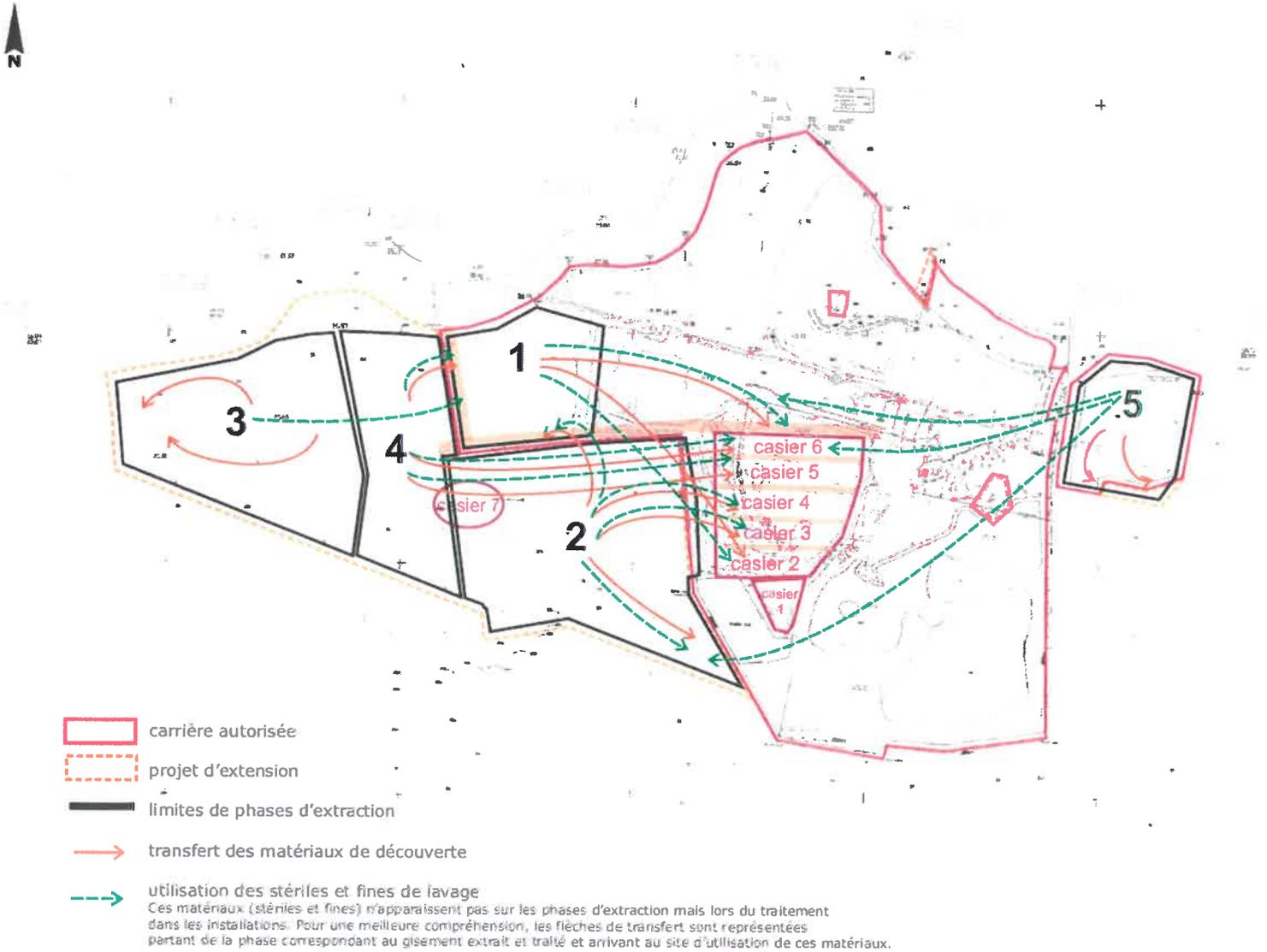


ANNEXE 2 – SITUATION PARCELLAIRE

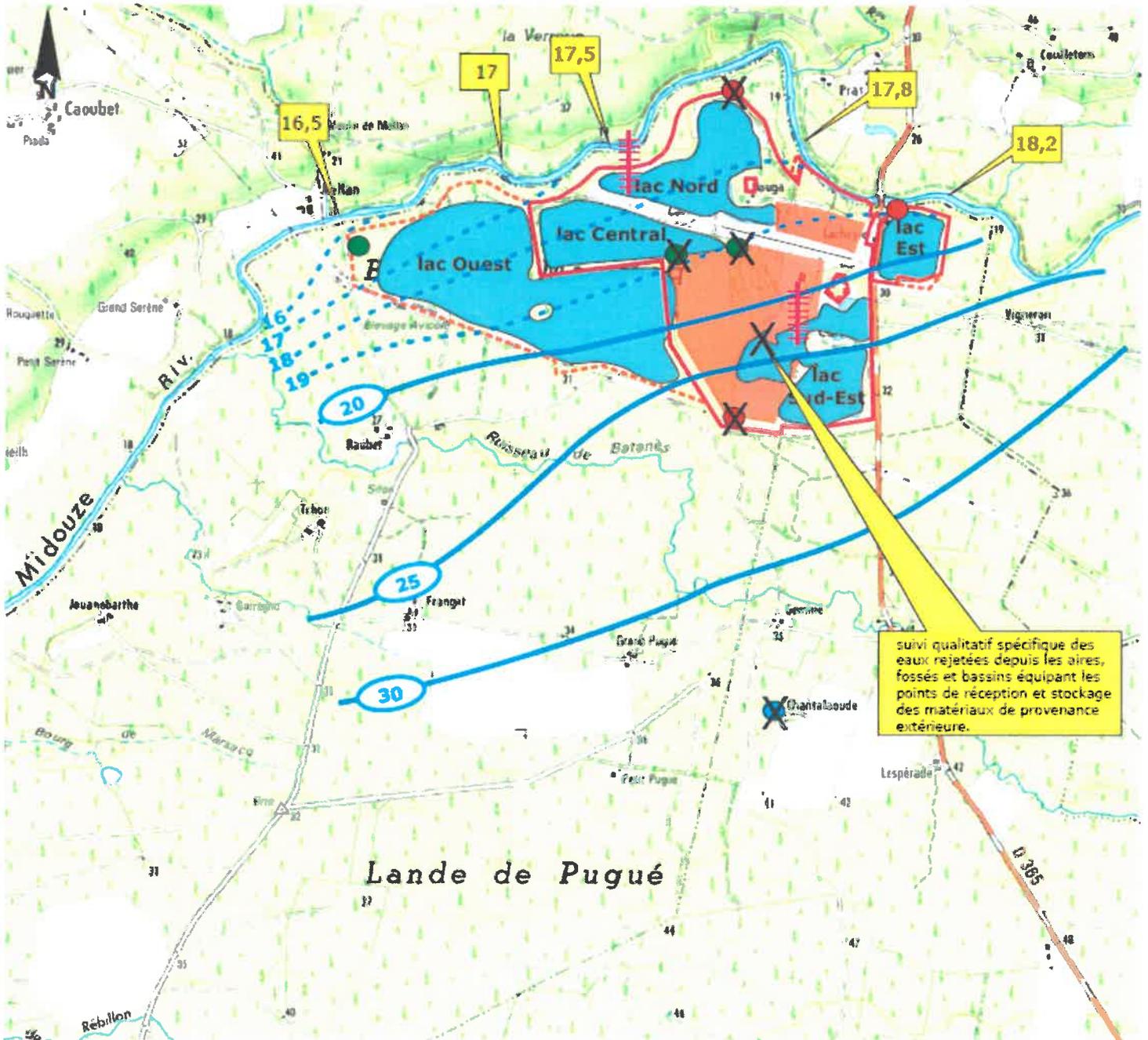
Commune	section, lieu-dit	parcelle	parcelle actuel	cadastrale	autorisée (AP du 18/07/2006)	projet d'extension
CAMPAGNE	section AL, lieu-dit "La Cantine"	3	3	59 50	59 50	
		4	4	29 65	29 65	
		5	5	1 07 25	1 07 25	
		6	6	1 08 00	1 08 00	
		7	7	82 25	82 25	
		13	13	1 73 75	1 73 75	
		15	15	2 07 75	2 07 75	
		16	16	92 20	92 20	
		17	17	00 04	00 04	
		18	18	56 17	56 17	
		19	19	14 32 00	14 32 00	
		84	84	9 04 25	9 04 25	
		86	86	5 28 60	5 28 60	
		92	92	17 80	17 80	
		90p	90p	2 55 10	2 55 10	
		91p	91p	2 28 70	2 28 70	
		92p	92p	24 50	24 50	
		93	93	11 00	11 00	
		94	94	56 70	56 70	
		95	95	3 56 10	3 56 10	
		302	302	06 25	06 25	
		303	303	11 84	11 84	
		304	304	02 79	02 79	
		305	305	2 14 52	2 14 52	
		98	98p	1 28 40	1 28 40	
		99	99p	79 40	79 40	
		101	101p	63 40	63 40	
		102	102	28 90	28 90	
		104	104	1 56 32	1 56 32	
		105	105	57 70	57 70	
		107	107	1 96 00	1 96 00	
		114	114	1 10 00	1 10 00	
		159	159	00 63	00 63	
161	161	47 50	47 50			
162	162	3 21 80	3 21 80			
163	163	15 70	15 70			
164	164	1 93 75	1 93 75			
165	165	12 30 00	12 30 00			
255	255	2 31 65	2 31 65			
310	310	02 50	02 50			
256	256	60 85	60 85			
311	311	09 20	09 20			
312	312	06 45	06 45			
313	313	14 45	14 45			
258	258	21 76	21 76			
259	259	1 54 40	1 54 40			
260	260	75 00	75 00			
261	261p	26 03 11	26 03 11			
262	262	9 58 69	9 58 69			
263	263	18 90	18 90			
278	278	9 65 83	9 65 83			
281	281	00 30	00 30			
113	113	3 74 80	3 74 80			
116	116p	29 88 70	29 88 70			
184	184p	7 51 00	7 51 00			
185	185p	6 82 00	6 82 00			
191	191p	3 13 00	3 13 00			
192	192p	3 65 60	3 65 60			
193	193p	3 62 00	3 62 00			
266	266p	9 71 20	9 71 20			
187	187p	7 70 00	7 70 00			
189	189p	2 54 40	2 54 40			
190	190p	2 45 60	2 45 60			
198	198	37 20	37 20			
199	199	31 80	31 80			
289	289p	7 00 51	7 00 51			
275	275	02 84	02 84			
280	280	75 03	75 03			
282	282	05 56	05 56			
283	283	00 24	00 24			
VC 5 de la Chapelle St-Vincent au Rouge						
Meilhac						
				Totaux	96 62 72	54 30 61
				surface autorisée (AP du 18/07/2006)	surface autorisée concernée par le projet d'extension	

Récapitulatif des surfaces concernées
 surface autorisée (AP du 18/07/2006) ha a ca 96 62 72
 surface concernée par le projet d'extension 54 30 61

ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

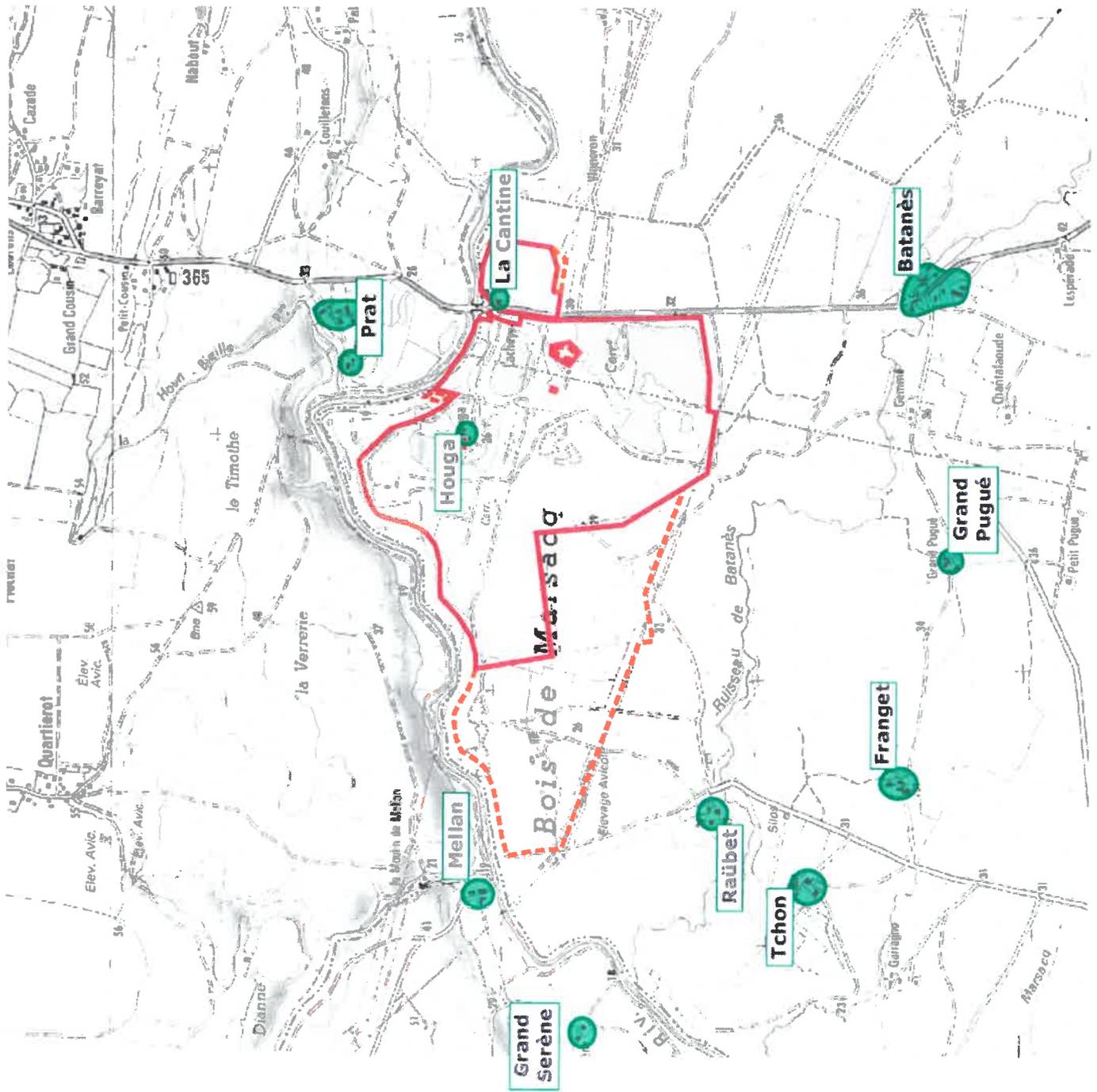


ANNEXE 4 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES



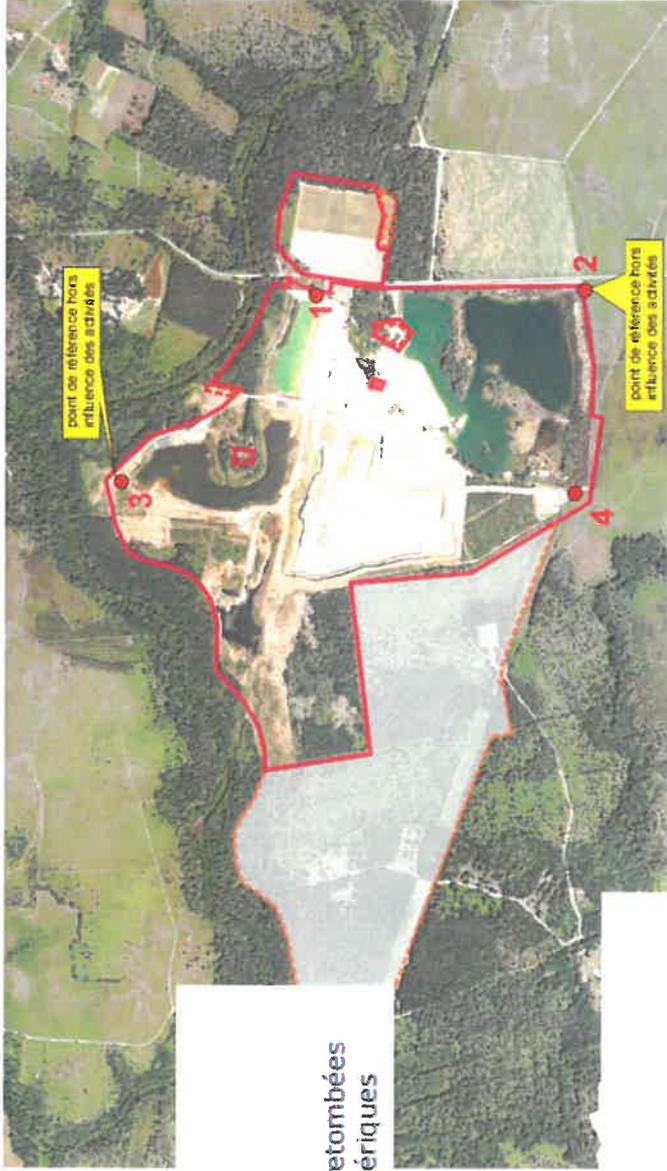
	carrière autorisée		piézomètres existants	} suivi quantitatif
	projet d'extension		piézomètres à mettre en place	
	isopièzes reconstitués (hors pompage) d'après la situation en octobre 2014 (basses eaux)*		puits faisant l'objet du suivi	
	cotes du fil d'eau de la Midouze		échelles limnigraphiques	
	lacs		points faisant également l'objet d'un suivi qualitatif	
	principaux secteurs remblayés			

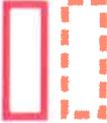
ANNEXE 5 - POINTS DE MESURE DES ÉMERGENCES SONORES



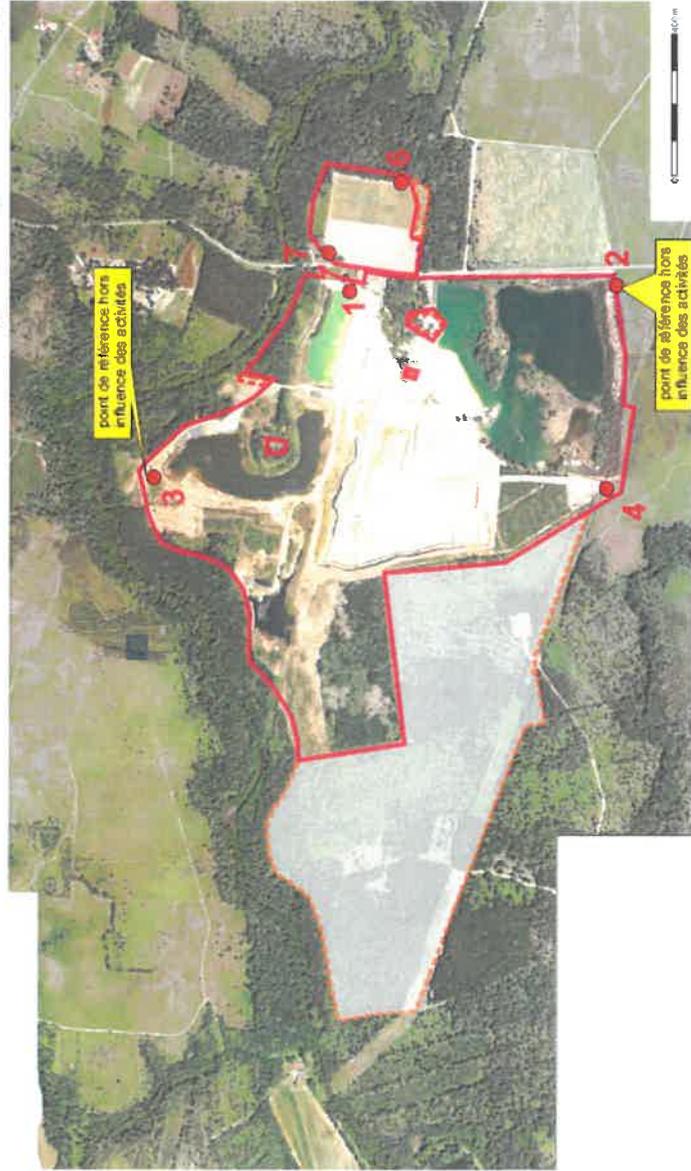
- Carrière autorisée
- Projet d'extension
- Principales ZER proci

Pendant l'exploitation de l'extension

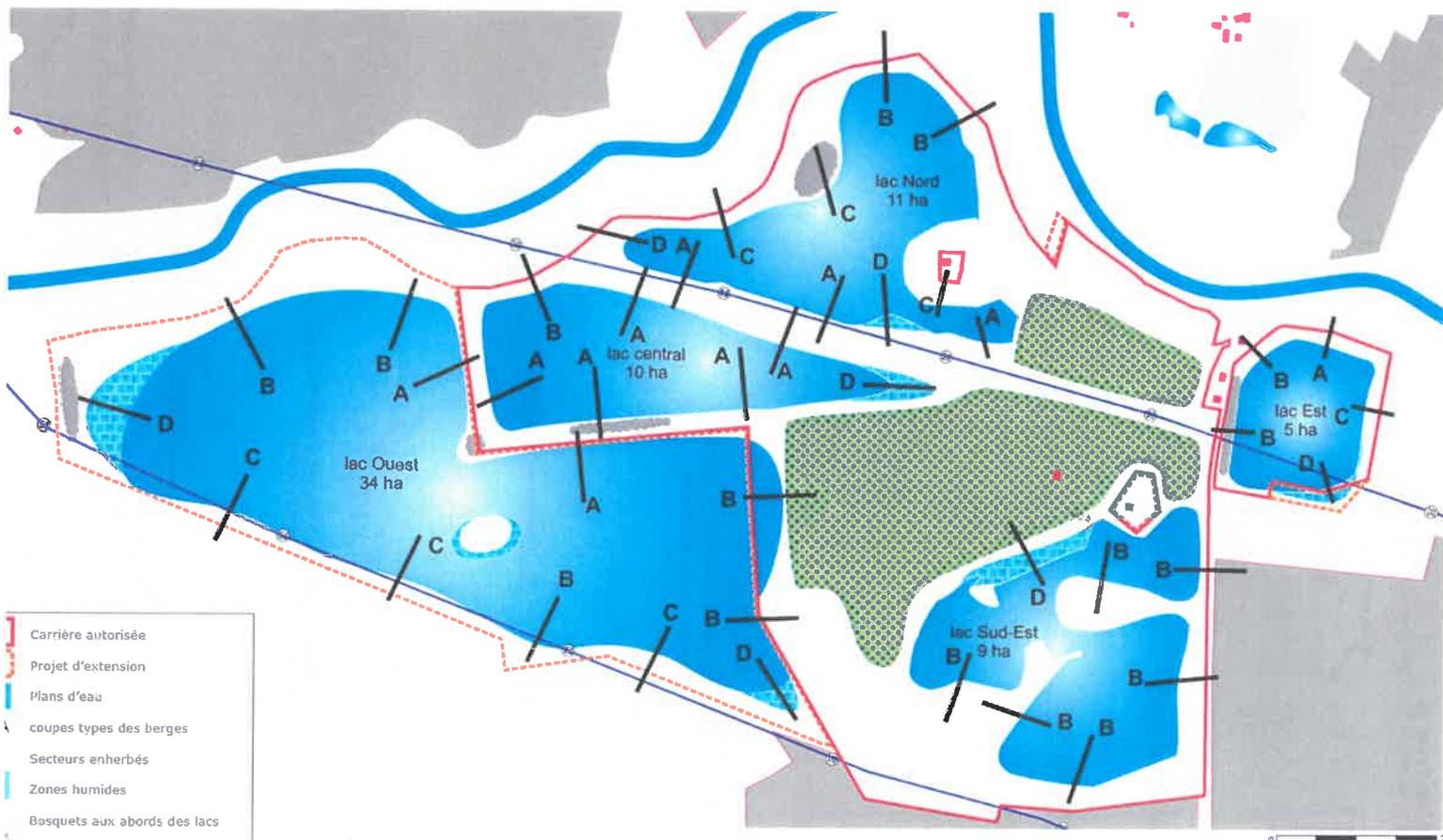


-  Carrière autorisée
-  Projet d'extension
-  1 points de mesure des retombées de poussières atmosphériques

Pendant l'exploitation des terrains à l'Est de la RD 365



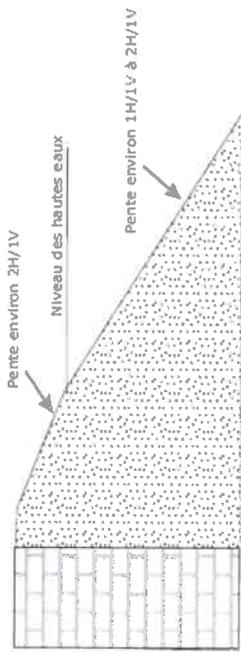
ANNEXE 7 - PLAN ET COUPES SCHEMATIQUES DE LA REMISE EN ETAT



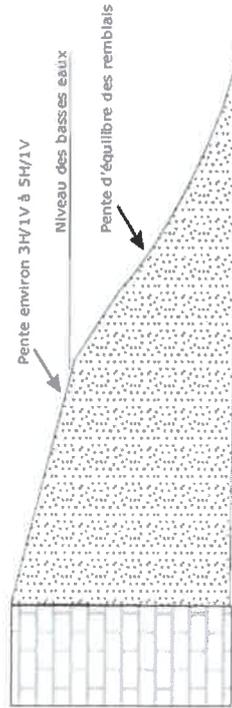
- Carrière autorisée
- Projet d'extension
- Plans d'eau
- coupes types des berges
- Secteurs enherbés
- Zones humides
- Bosquets aux abords des lacs

- Carrière autorisée
- Projet d'extension
- Plans d'eau
- A coupes types des berges
- Secteurs enherbés
- Zones humides
- Bosquets aux abords des lacs
- Plantations de pins
- Boisements aux alentours
- Plantations de pins aux alentours

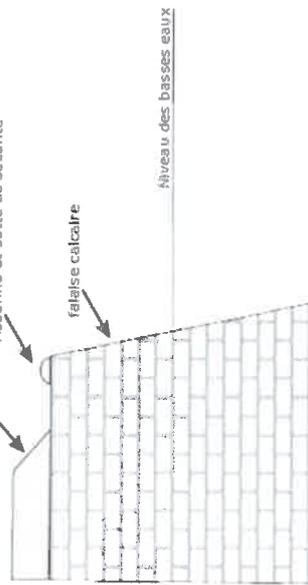
Berges de type A
talutées dans les matériaux de découverte et stériles d'exploitation



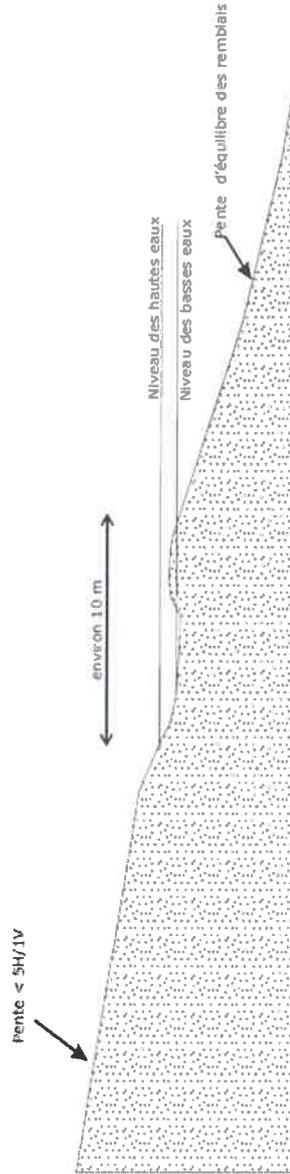
Berges de type B
talutées dans les matériaux de découverte et stériles d'exploitation



Berges de type C
talutées calcaires



Berges de type D (hauts fonds - zones humides)
talutées dans les matériaux de découverte et stériles d'exploitation



TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	5
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 1.1.4. Notion d’établissement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE).....	6
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l’eau (IOTA).....	7
Article 1.2.3. Portée de l’autorisation et activités annexes.....	7
Article 1.2.4. Localisation de l’établissement.....	8
Article 1.2.5. Autres limites de l’autorisation.....	8
Article 1.2.5.1. Droit de propriété.....	8
Article 1.2.5.2. Garantie des limites du périmètre.....	8
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	8
Article 1.4.2. Caducité.....	9
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES ASSOCIÉES À LA CARRIÈRE.....	9
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Levée de l’obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES ASSOCIÉES AU STOCKAGE D’AMIANTE.....	10
Article 1.6.1. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.2. Durée des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.7.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	11
Article 1.7.3. Changement d’exploitant.....	11
Article 1.7.4. Cessation d’activité.....	11
CHAPITRE 1.8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.8.1. Redevance archéologie préventive.....	12
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	12
Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....	12
Article 1.9.2. Récolement.....	12
CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS.....	13
Article 1.10.1. Mesures et sanctions.....	13
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	14
Article 2.1.2.1. Information du public.....	14

Article 2.1.2.2. Bornage.....	14
Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique.....	14
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	14
Article 2.1.4. Autres dispositions.....	15
Article 2.1.4.1. Défrichement et espèces protégées.....	15
Article 2.1.4.2. Technique de décapage.....	15
Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique.....	15
Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière.....	16
Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement.....	16
Article 2.1.5.2. Épaisseur d'extraction.....	16
Article 2.1.5.3. Méthode d'exploitation.....	16
Article 2.1.5.4. Stockage des matériaux de découverte.....	16
Article 2.1.5.5. Gestion des eaux de ruissellement.....	16
Article 2.1.5.6. Phasage prévisionnel.....	16
Article 2.1.6. Consignes et plans d'exploitation.....	17
Article 2.1.6.1. Consignes d'exploitation.....	17
Article 2.1.6.2. Plan d'exploitation.....	17
Article 2.1.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	17
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
Article 2.2.1. Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.2.2. Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	18
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	18
Article 2.3.1. Conditions de remise en état.....	18
Article 2.3.2. Remblayage.....	19
CHAPITRE 2.4 – DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ.....	20
Article 2.4.1. Réglementation applicable.....	20
Article 2.4.2. Caractéristiques des alvéoles.....	20
Article 2.4.3. Remplissage et recouvrement de l'alvéole.....	20
Article 2.4.4. Gestion des eaux des alvéoles.....	20
CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	21
Article 2.5.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	21
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	22
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	23
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	23
Article 3.1.2. Contrôle des accès.....	23
Article 3.1.3. Circulation dans l'établissement.....	23
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 3.3.1. Installations électriques.....	24
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 3.4.1. Généralités.....	24
Article 3.4.2. Capacités de rétention.....	24
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 3.5.1. Travaux.....	25

Article 3.5.2. Stockage des produits dangereux.....	25
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	26
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.1.2. Odeurs.....	26
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES.....	26
Article 4.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	26
Article 4.2.2. Surveillance des émissions dans l’air.....	27
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
Article 5.1.1. Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	28
Article 5.2.1. Prélèvements d’eau.....	28
Article 5.2.2. Exhaure.....	28
Article 5.2.2.1. Rabattement de la nappe phréatique.....	28
Article 5.2.2.2. Impacts liés au rabattement.....	28
CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	29
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	29
Article 5.3.2. Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	29
Article 5.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction.....	29
Article 5.3.4. Eaux issues des zones de stockages des déchets contenant de l’amiante lié.....	29
Article 5.3.5. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux pluviales, eaux d’exhaure et eaux de nettoyage) :.....	29
Article 5.3.6. Surveillance des rejets aqueux.....	30
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	30
Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	30
Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	30
Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	31
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 6.2.1. Valeurs limites d’émergence.....	32
Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	33
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	34
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	34
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	34
Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d’extraction résultant de l’exploitation de la carrière.....	34
Article 7.1.4. Transport.....	35
Article 7.1.5. Suivi des déchets.....	35
TITRE 8 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	36
CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 8.1.1. Identification des produits.....	36
Article 8.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 8.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT.....	36
Article 8.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 8.2.2. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	36
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	37

Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	37
Article 9.1.2. Publicité.....	37
Article 9.1.3. Exécution.....	37